



Commune mixte de Rossemaison

Document téléchargé sur www.rossemaison.ch

Demande de raccordement au réseau de distribution du gaz

Demande de raccordement au réseau de distribution du gaz

Requérant : Nom : _____
Prénom : _____
Rue : _____
Localité : 2842 Rossemaison

Propriétaire de l'immeuble : _____

Article 1 **Raccordement**

Il doit être conforme aux directives G1, G3, de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), et aux dispositions du règlement de Régiogaz SA concernant la distribution du gaz.

1. Le soussigné demande à la commune le raccordement de son immeuble au réseau de distribution du gaz.
2. En règle générale, un seul branchement est établi par immeuble. Si les conditions techniques le permettent, les immeubles mitoyens seront raccordés sur le même branchement. Le branchement reste la propriété de la commune de Rossemaison.
3. Seule la commune et Régiogaz SA sont habilitées à effectuer des travaux sur le branchement; les installations intérieures seront effectuées, conformément aux directives de la SSIGE et au règlement de Régiogaz SA concernant la distribution du gaz.
4. Est considérée comme branchement, toute installation partant de la conduite de distribution jusqu'au robinet principal d'arrêt.
5. L'assainissement, le renforcement ou le remplacement du branchement est défini par la commune. Il deviendra la propriété de la commune de Rossemaison.
6. Pour l'établissement du branchement ou de son assainissement, une contribution réglementaire de CHF _____ (+ TVA – No d'assujetti : 741'761) est due à la commune de Rossemaison, montant payable dans les 30 jours, dès réception de la facture.
7. Les travaux de génie civil pour l'exécution du branchement sont à la charge :
 du requérant de la commune (cocher ce qui convient)

Le tracé sera défini par la commune.



Commune mixte de Rossemaison

Document téléchargé sur www.rossemaison.ch

Demande de raccordement au réseau de distribution du gaz

8. Si le déplacement ou la suppression momentanée du branchement s'impose par la suite de transformations, les frais en incombent à celui qui les a occasionnés.
9. Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire demande le raccordement au réseau du gaz aux conditions fixées ci-dessus, et s'engage à les respecter.

Cette offre est valable 6 mois.

Article 2 Installations intérieures

1. Doivent être conformes aux directives G1, G3 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux ainsi qu'au règlement de Régiogaz SA sur la distribution du gaz. Sont considérés comme installations intérieures toutes les conduites posées en aval du compteur jusqu'aux appareils.
2. Avant d'entreprendre tous travaux, l'installateur remettra à Régiogaz SA les formules types d'autorisation d'installer, pour approbation. Seuls les installateurs ayant respecté la procédure en vigueur seront habilités à effectuer les installations intérieures.
3. À la fin des travaux, l'installateur communiquera la date de mise en service à Régiogaz SA.
4. Les installations intérieures sont à la charge du propriétaire ou de celui qui les a commandées. Régiogaz SA pourra en tout temps inspecter les installations et effectuer les relevés périodiques. Régiogaz SA est habilitée, en cas de défauts majeurs, à supprimer la fourniture de gaz, conformément à l'art. 36 du règlement de Régiogaz SA sur la distribution du gaz.
5. Le propriétaire est seul responsable des dommages qui pourraient résulter des installations intérieures. Le propriétaire doit maintenir ces installations en parfait état et en assume un entretien périodique. Tout défaut constaté sera immédiatement annoncé à Régiogaz SA.

Article 3 Consommation, facturation et abonnement

1. La contribution pour l'établissement du branchement ou pour son assainissement est payable dans les 30 jours, dès réception de la facture. Les contributions sont fixées par le conseil communal.
2. La taxe d'abonnement ou de puissance et la consommation seront comptabilisées, conformément à l'article 35 du règlement concernant la distribution du gaz. Le montant est payable à 30 jours, dès réception de la facture.
3. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de Régiogaz SA.



Commune mixte de Rossemaison

Document téléchargé sur www.rossemaison.ch

Demande de raccordement au réseau de distribution du gaz

4. La consommation est mesurée en m³, qui seront ensuite convertis en kWh sur la base du pouvoir calorifique fourni périodiquement par EDJ SA.
5. Est compris dans la taxe d'abonnement ou de puissance, la location du compteur, ainsi que l'entretien du branchement, sous réserve des dispositions du règlement de Régiogaz SA concernant la distribution du gaz.
6. Toute faute constatée sur l'installation ou lors de l'utilisation du gaz, ainsi que tout acte contraire au « règlement de Régiogaz » concernant la distribution du gaz peut entraîner la suppression de sa distribution ou faire l'objet d'une plainte pénale.

Le présent contrat est signé en trois exemplaires (Client, Régiogaz SA, Commune)

La commune de Rossemaison :
au nom du conseil communal

Le requérant :

à Rossemaison, le _____

Lieu et date : _____